



Arrêté

Département des Ardennes – A34, travaux préparatoire à la mise en place d'un portique de signalisation, neutralisation des voies de circulation – commune de Villers-Semeuse.

Arrêté n° T21 – 007 AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 12 décembre 2020 de Mme La Ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers ».

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 26 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 11 janvier 2021, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A34, sens de circulation France → Belgique et Belgique → France.

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation, pour la réalisation des travaux susmentionnés, et de garantir la sécurité des usagers et du personnel.

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la circulaire n°96-14, du 6 février 1996, abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Sur la proposition de M. le Chef de centre de Charleville-Mézières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, du lundi 25 janvier 2021 à 7h00 jusqu'au vendredi 5 février 2021 à 18h00 pour permettre la réalisation des travaux sus-mentionnés et garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en :

- sens Sedan vers Reims : neutralisation de la voie de gauche

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 29 + 335 et 30 + 450,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 29 + 335 et 30 + 450,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 29 + 535 et 30 + 450,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 29+735 et PR 30 + 450.

Dans le sens Reims vers Sedan : neutralisation de la voie de gauche concomitamment à la voie de gauche du sens opposé, puis neutralisation de la voie de droite

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 31 + 200 et 30 + 200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 31 + 000 et 30 + 200,
- les voies de gauche et de droite sont neutralisées entre les PR 30 + 800 (début de biseau) et 30 + 200.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise **NORD SIGNALISATION**.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise **NORD SIGNALISATION**.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du District de Reims-Ardennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
M. le Maire de Villers-Semeuse.
DIRN/SPT/CPR.

À Charleville-Mézières, le 13 janvier 2021

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de District**